

[plaisance@portdefecamp.fr](mailto:plaisance@portdefecamp.fr)

02 35 28 13 58

## Compte rendu de la Commission Plaisance du 8 novembre 2021

### Présents :

#### CCI Seine Estuaire

Yves Lefebvre, élu CCI en charge du port de Fécamp

Aurélie Eloy, superviseur du port de Fécamp

Jacques Demeulenaere, Maître de port

#### Département de la Seine Maritime, Autorité Portuaire

Christophe Prieur, surveillant de port

Marie Lou Urosevic, chargée de mission EIT

### Associations

Patrick Dubois, vice président SRF

Serge Levaray, SNSM

Renald Goupil, Président SNSM Fécamp

Alain Renaux, Président YCF

Claudie Adam, YCF

Jean Becker, Président AFDAM

Lionel alias Astérix, AFDAM

Sylvie Joliot, Norm Handimer

Pierre Hebert, Cotre Professeur Gosset

Jean Pierre Vernizeau, APPF

Agnès Vernizeau, APPF

Jean François Nouvel, les pécheurs de l'Estran

### Professionnels

Bruno Doutreleau, Fécamp Nautic

Frédéric Girard, MG Nautic

Jonathan Chapelle, Loisirs Jet

Brice Vandewoestyne, Atelier du Plaisancier

### Ville de Fécamp

Benjamin Potier, Directeur école de Voile

### Absents excusés

Pierre Aubry, ville de Fécamp

Stéphane Dodivers, La mer pour tous

La séance débute à 9h30, Yves Lefebvre propose un tour de table de présentation.

A. Eloy annonce les éléments qui vont être abordés :

- La vie du port
- La rétrospective 2021
- Les tarifs
- Les comptes 2021 et 2022
- Les règlements intérieurs
- Questions diverses

### **La vie du port**

Présentation de l'occupation du bassin à flot et du port à sec depuis 2017 : On observe une diminution de l'occupation en 2018 puis une occupation linéaire jusqu'en 2021. Le port à sec voit sa fréquentation augmenter depuis 2017.

L'activité d'accueil visiteurs est revenue au niveau de celui de 2018 après une baisse en 2019 et 2020.

### **La rétrospective 2021**

J. Demeulenaere présente la rétrospective des actions menées en 2021.

Il est détaillé les travaux de remise en état des pontons de l'avant-port, en électricité, eau, liaisons de pontons, étrier de pieux, nettoyage haute pression, pose des protections d'étrier, mise en place de tapis antidérapant.

Question/Observation Interrogation sur la date de la remise en place du ponton Tante Fine, car il est très difficile pour l'AFDAM de fonctionner dans les conditions actuelles. L'accès par le ponton provisoire D n'est pas sécurisé et ce ponton n'est pas dimensionné pour ce type de bateau.

Le port confirme que ces travaux sont bien prévus en 2022.

L'accès au terre-plein coté sud fait l'objet d'une demande de travaux en vue de conserver un accès. Ce portail sera fermé la plupart du temps mais pourra être mis à disposition des professionnels pour passage de camion ou convoi de transport de bateaux ainsi que lors des fêtes nautiques.

Les échelles de secours font l'objet d'un démontage pour nettoyage.

Question/Observation : l'opération permettant l'utilisation des échelles de bains situées à l'arrière des bateaux doit être remise en place.

Le port confirme que le service du port peut assister la mise en route de cette formule en lien avec les associations organisatrices.

Le réaménagement de la zone technique est en cours, la zone dite « 15 jours » va être remis en service.

Le port à sec a fait l'objet d'une modification des racks en vue d'accueillir plus de semi-rigides. Le changement des madriers supportant les bateaux va se poursuivre.

Les pontons ont été nettoyés au karcher à eau de mer.

Au printemps prochain, un nouveau nettoyage sera réalisé dont les catways.

Question/Observation : les catways doivent être entretenus par les usagers.

Le port confirme mais néanmoins bon nombre de ces catways ne sont pas entretenus et qu'il est important qu'ils soient nettoyés pour éviter les chutes mais aussi la moisissure et la dégradation du bois.

Les étals pêche ont été améliorés par la mise en place d'une borne de distribution d'eau et d'électricité.

Un revêtement inox sera installé en 2022, en partie financé par les fonds Européens.

Une motopompe thermique a été achetée. Ce matériel de sécurité et d'entretien est indispensable dans un port de plaisance.

Question/Observation : ce matériel se manipule-t-il aisément de manière à pouvoir être acheminé rapidement sur un lieu de sinistre ?

Le port confirme que la pompe a été choisie pour être manipulée par une seule personne.

Le pavillon bleu a été obtenu de nouveau en 2021. Le dossier de candidature 2022 est en cours de rédaction.

Le plan de réception des déchets a été mis à jour et demande encore quelques compléments sur lesquels le port travaille avec les équipes du Département. Il est valable 3 ans. Il est prévu une amélioration du fonctionnement de la déchèterie plaisance. Notamment un renforcement de la signalétique, la remise en fonction du contrôle d'accès.

[plaisance@portdefecamp.fr](mailto:plaisance@portdefecamp.fr)

02 35 28 13 58

Question/Observation : Bcp de dépôts anarchiques de déchets dans la zone et que trop de monde entre, même des non-usagers du port.

Le port indique que la remise en état des lecteurs de badges permettra de filtrer l'accès à ces installations.

L'information nautique a été renforcée et leur diffusion est réalisée via le tableau d'affichage et via le site internet de la CCI-port de Fécamp-avis aux navigateurs. Ce lien d'information est tenu à jour et constitue le moyen universel de consulter les avis aux navigateurs et aux usagers du port.

Le port demande que les associations d'usagers veuillent bien informer leurs adhérents de ce dispositif.

Question/Observation : L'association Professeur Gosset demande de pouvoir stationner le bateau en avant-port ou contre le quai lors des sorties.

Le port indique que Le ponton d'attente permet l'amarrage, mais en l'absence de passerelle, il n'est pas possible de regagner la terre.

Question/Observation : la lumière ne s'arrête pas dans les halls des sanitaires et laverie et beaucoup de véhicules stationnent sur les parkings réservés aux usagers. Le système à badges doit être remis en service afin de filtrer l'accès.

Le port indique que des minuteries seront installées aux sanitaires.

Question/Observation : des places de stationnement à destination des pêcheurs doivent faire l'objet d'un marquage au sol.

Le port indique qu'une première étude permet de diviser les parking en deux parties en conservant une voie pour accéder au système de commande de l'écluse et qu'il importe de contrôler l'accès car le nombre de place va diminuer.

Question/Observation : la terrasse du restaurant « La Boucane » contraint la zone de manœuvre de débarquement de la pêche, Grand Quai, près de la potence. Il y a lieu de réaliser un marquage au sol pour délimiter cette zone.

Le port indique que la terrasse fait l'objet d'une AOT de 400 m2.

## Les tarifs

Présentation des grilles de tarifs et des modifications appliquées.

Le principe est l'application d'une dégressivité pour chaque catégorie. Ainsi : 5 jours valent une semaine, trois semaines valent un mois, 6 mois valent une année (en moyenne). Ces outils tarifaires sont nécessaires à la gestion au quotidien des situations et des attentes rencontrées, au service de l'usager. En contrepartie, le prorata temporis ne s'applique pas, comme cela est déjà le cas. Ainsi, chaque grille dispose d'un tarif, jour, semaine, mois, année.

Le montant le plus intéressant pour l'usager est automatiquement appliqué en fonction de ces forfaits.

Une majoration de redevance est inscrite dans les tarifs et pourra s'appliquer dans les cas de bateau immobile (bateau ventouse) et dans les cas d'occupation illicite d'un bateau extérieur. De même une astreinte pour non-paiement après réclamation et relance pourra être mise en œuvre.

La notion de largeur de bateau est mise en place, la première des cotes atteinte détermine la catégorie.

La tarification de terre-plein, existante, est développée en tarif jour, semaine, mois.

Une période de 15 jours de gratuité permet la réalisation des carénages ou petites réparations.

Une tarification majorée est mise en place et concerne les bateaux extérieurs ne disposant pas de contrat annuel.

Une tarification forfaitaire annuelle est mise en place à destination des professionnels notamment les chantiers nautiques pour l'usage de l'ouvrage public de la cale de mise à l'eau.

Question/Observation : certains grutages étaient gratuits ainsi que les matages.

Le port confirme que le matage a toujours fait l'objet de facturation sur les années antérieures et que si quelques usagers ont profité d'une gratuité, ce n'est pas l'usage.

Question/Observation : personne n'a été prévenu de la fin de ces gratuités.

Le port confirme que cette gratuité n'était déjà plus inscrite dans les tarifs ni le règlement actuels.

Une tarification majorée est mise en place concernant les manutentions des bateaux extérieurs sans contrat au port. En effet, le tarif des manutentions constitue une participation au frais, la part la plus importante de ce coût est supportée par la redevance d'occupation et à ce titre, les usagers extérieurs au port n'y participent pas.

Le port présente ensuite le calcul de l'actualisation des tarifs 2022 qui s'établit à +6.45%

Question/Observation : les usagers sont bien bon d'accepter les désagréments subis par les fêtes nautiques ou les courses, les travaux dans le chenal, etc. .. En plus les grutages augmentent ainsi que les redevances.

Le port indique que le calcul est réalisé suivant la variation de trois indices selon une méthode validée par l'ensemble des membres lors d'un conseil portuaire antérieur.

Le port indique que le choix des indices reflète la réalité car on constate réellement une hausse importante sur toutes les commandes de pièces métalliques, inox, acier. Il rappelle que le port est un ouvrage Public Départemental du Domaine Public Maritime et que les animations nautiques et les travaux font partie de la vie d'un port maritime. Il n'en est pas moins important que les usagers soient au cœur des préoccupations du service géré par la CCI.

Question/Observation : l'association YCR indique que l'association SRF bénéficie de la gratuité ou de remises conséquentes sur leur place de port et que les autres associations dont le Yacht club ne disposent pas des mêmes avantages.

Le port indique que cette remise représente la participation de la CCI à l'organisation des régates SRF et à l'animation du port.

## **Les comptes**

Le port présente les prévisions de comptes 2021 et 2022

Question/Observation : « On a plus qu'à mettre la clef sous la porte »

## **Les règlements intérieurs**

L'évolution du règlement intérieur est présentée, les deux points importants sont le renforcement des prescriptions de sécurité concernant les amarres, l'application d'une redevance majorée pour les bateaux immobiles ou abandonnés.

Les règles de copropriété évoluent : le copropriétaire majoritaire doit détenir la majorité absolue soit au moins 51% des parts. C'est lui qui est détenteur du contrat.

Le fonctionnement du port à sec, quant à lui, est modifié comme suit :

Le propriétaire ou son représentant devra être présent à chaque manutention en vue de contrôler son bateau, avant la mise à l'eau et la mise à terre.

Les caractéristiques des bateaux admissibles sont énumérées, il s'agit principalement de veiller à disposer de sondes et mâtereaux pliables, mais aussi à la capacité du bateau à être auto-videur des eaux de pluie , par gravité. La quille et les superstructures des bateaux doivent être compatibles avec les racks existants.

[plaisance@portdefecamp.fr](mailto:plaisance@portdefecamp.fr)

02 35 28 13 58

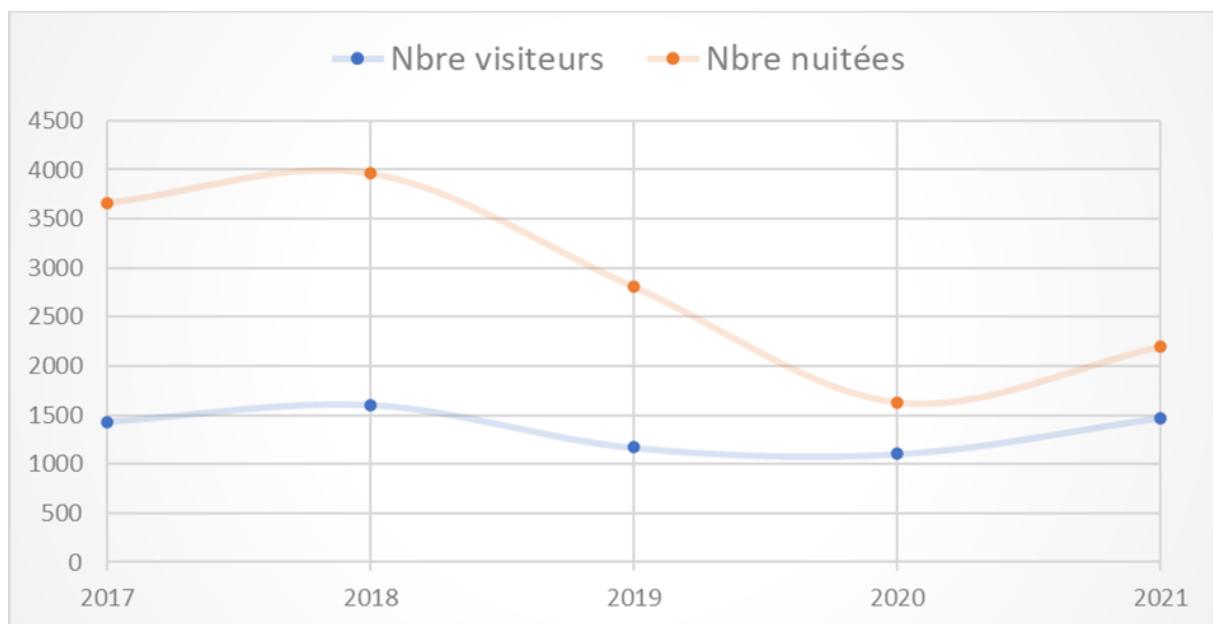
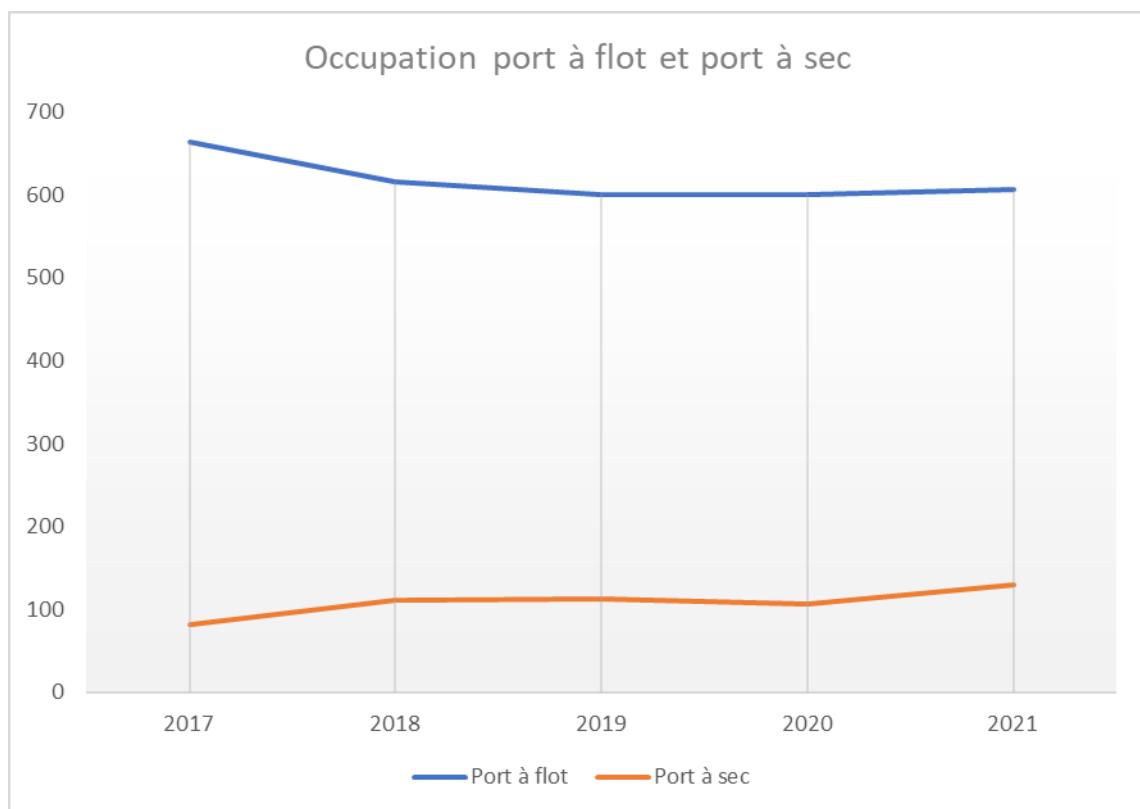
## Questions diverses

Question/Observation : B. Doutreleau demande de bénéficier de 5 places professionnelles pour le chantier nautique.

Le port propose que, dans le cadre de l'optimisation des emplacements, certaines places temporaires puissent être misent à disposition et qu'il est nécessaire, dans un premier temps de libérer les emplacements occupés par des bateaux sous contrat annuel en place sur le ponton visiteur, afin de libérer celui-ci.

La séance de présentation se termine à 12h00 et se prolonge par le cocktail déjeunatoire pendant lequel les échanges et le dialogue continuent.

## Documents Annexes



Tarif avant-port (base 2021 € ttc)

dimensions hors tout		forfait annuel	forfait hiver 1-10 au 15-03	mois	semaine	jour
long	larg					
<b>0 à 4,99</b>	2	1113	383	255	85	17
<b>5 à 5,99</b>	2,3	1327	383	255	85	17
<b>6 à 6,99</b>	2,5	1640	383	255	85	17
<b>7 à 7,99</b>	2,7	1981	473	315	105	21
<b>8 à 8,99</b>	3	2351	563	375	125	25
<b>9 à 9,99</b>	3,2	2743	698	465	155	31
<b>10 à 10,99</b>	3,5	3176	720	480	160	32
<b>11 à 11,99</b>	3,7	3632	855	570	190	38
<b>12 à 12,99</b>	3,9	4173	878	585	195	39
<b>13 à 13,99</b>	4,1	4884	1035	690	230	46
<b>14 à 14,99</b>	4,3	5596	1125	750	250	50
<b>15 à 15,99</b>	4,5	6307	1193	795	265	53

## Tarif Bérigny quai (base 2021 € ttc)

dimensions hors tout		forfait annuel	forfait hiver 1-10 au 15-03	mois	semaine	jour
long	larg					
<b>0 à 4,99</b>	2	442	166	111	37	7
<b>5 à 5,99</b>	2,3	528	198	132	44	9
<b>6 à 6,99</b>	2,5	653	245	163	54	11
<b>7 à 7,99</b>	2,7	789	296	197	66	13
<b>8 à 8,99</b>	3	938	352	235	78	16
<b>9 à 9,99</b>	3,2	1094	410	274	91	18
<b>10 à 10,99</b>	3,5	1267	475	317	106	21
<b>11 à 11,99</b>	3,7	1450	544	363	121	24
<b>12 à 12,99</b>	3,9	1666	625	417	139	28
<b>13 à 13,99</b>	4,1	1951	732	488	163	33
<b>14 à 14,99</b>	4,3	2235	838	559	186	37
<b>15 à 15,99</b>	4,5	2520	945	630	210	42

Tarif Bérigny pontons (base 2021 € ttc)

dimensions hors tout		forfait annuel	forfait hiver 1-10 au 15-03	mois	semaine	jour
long	larg					
<b>0 à 4,99</b>	2	716	215	143	48	10
<b>5 à 5,99</b>	2,3	852	256	170	57	11
<b>6 à 6,99</b>	2,5	1046	314	209	70	14
<b>7 à 7,99</b>	2,7	1270	381	254	85	17
<b>8 à 8,99</b>	3	1494	448	299	100	20
<b>9 à 9,99</b>	3,2	1748	524	350	117	23
<b>10 à 10,99</b>	3,5	2016	605	403	134	27
<b>11 à 11,99</b>	3,7	2304	691	461	154	31
<b>12 à 12,99</b>	3,9	2644	793	529	176	35
<b>13 à 13,99</b>	4,1	3092	928	618	206	41
<b>14 à 14,99</b>	4,3	3539	1062	708	236	47
<b>15 à 15,99</b>	4,5	3986	1196	797	266	53

Location terre-plein, bateaux ne disposant pas d'emplacement portuaire

(base 2021 € ttc)

dimensions hors tout		année	mois	semaine	jour
long	larg				
<b>0 à 4,99</b>	2	442	111	37	7
<b>5 à 5,99</b>	2,3	528	132	44	9
<b>6 à 6,99</b>	2,5	653	163	54	11
<b>7 à 7,99</b>	2,7	789	197	66	13
<b>8 à 8,99</b>	3	938	235	78	16
<b>9 à 9,99</b>	3,2	1094	274	91	18
<b>10 à 10,99</b>	3,5	1267	317	106	21
<b>11 à 11,99</b>	3,7	1450	363	121	24
<b>12 à 12,99</b>	3,9	1666	417	139	28
<b>13 à 13,99</b>	4,1	1951	488	163	33
<b>14 à 14,99</b>	4,3	2235	559	186	37
<b>15 à 15,99</b>	4,5	2520	630	210	42

Tarif – Location terre plein, bateaux disposant d'un emplacement portuaire

(base 2021 € ttc)

dimensions hors tout								
long	larg	année	Hivernage forfait 1-10 au 15-03	mois	semaine	jour	15 premiers jours	
0 à 4,99	2	190	50	20	7	1	0	
5 à 5,99	2,3	238	63	25	8	2	0	
6 à 6,99	2,5	333	88	35	12	2	0	
7 à 7,99	2,7	428	113	45	15	3	0	
8 à 8,99	3	523	138	55	18	4	0	
9 à 9,99	3,2	618	163	65	22	4	0	
10 à 10,99	3,5	713	188	75	25	5	0	
11 à 11,99	3,7	808	213	85	28	6	0	
12 à 12,99	3,9	903	238	95	32	6	0	
13 à 13,99	4,1	998	263	105	35	7	0	
14 à 14,99	4,3	1093	288	115	38	8	0	
15 à 15,99	4,5	1188	313	125	42	8	0	

Tarif – Bassin mi-marée (base 2021 € ttc)

dimensions hors tout		forfait annuel	mois	semaine	jour
long	larg				
<b>0 à 4,99</b>	2	1006	201	67	13
<b>5 à 5,99</b>	2,3	1199	240	80	16
<b>6 à 6,99</b>	2,5	1480	296	99	20
<b>7 à 7,99</b>	2,7	1788	358	119	24
<b>8 à 8,99</b>	3	2121	424	141	28

Tarif – Port à sec (base 2021 € ttc)

dimensions ht										
long	larg	forfait annuel	hivernage 6 mois 1-10 au 01-04 bateaux ext	hivernage 6 mois 1-10 au 01-04 bateaux du port	manut comprise	manut comprise	saison 6 mois	mois	semaine	jour
<b>0 à 4,99</b>	2	1031	429	151	602	151	50	10		
<b>5 à 5,99</b>	2,3	1150	470	170	680	170	57	12		
<b>6 à 6,50</b>	2,5	1250	514	184	736	184	62	13		

Evolution Tarif – 2022

	IPC	IPEA	TP07b
<b>juin-21</b>	105,48		123,50
<b>juin-20</b>	104,04		99,60
<b>2ème trim. 2021</b>		109,60	
<b>2ème trim. 2020</b>		105,30	
<b>Variation des indices 2021/2020 en %</b>	1,38	4,08	24,00
<b>% retenu</b>	60%	20%	20%
<b>Taux de révision en %</b>	0,83	0,82	4,80
		6,45	

## Budget

### CCI Seine Estuaire

### Budget Rectificatif 2021 & Primitif 2022

PORT DE PLAISANCE	Budget Exécuté 2020	Budget Primitif 2021	Budget Rectificatif 2021	Variation BR 21/BP 21	Budget Primitif 2022	Variation BP 22/BR 21
Chiffre d'affaires	873	985	955	(31)	972	18
Charges d'exploitation	857	916	926	10	981	55
EBE	16	69	28	(41)	(9)	(37)
Dotations nette de reprises	89	132	115	(17)	128	14
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>(73)</b>	<b>(63)</b>	<b>(86)</b>	<b>(23)</b>	<b>(137)</b>	<b>(51)</b>
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>(24)</b>	<b>(23)</b>	<b>(24)</b>	<b>(0)</b>	<b>(23)</b>	<b>0</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>28</b>	<b>20</b>	<b>31</b>	<b>11</b>	<b>25</b>	<b>(6)</b>
IS						
<b>RESULTAT</b>	<b>(69)</b>	<b>(66)</b>	<b>(79)</b>	<b>(13)</b>	<b>(135)</b>	<b>(56)</b>
<b>CAF</b>	<b>17</b>	<b>68</b>	<b>27</b>	<b>(41)</b>	<b>(10)</b>	<b>(37)</b>
<b>EMPLOIS</b>	<b>290</b>	<b>1 663</b>	<b>383</b>	<b>(1 280)</b>	<b>802</b>	<b>418</b>
<b>RESSOURCES</b>	<b>237</b>	<b>1 474</b>	<b>175</b>	<b>(1 299)</b>	<b>539</b>	<b>364</b>
<b>RESULTAT BUDGETAIRE / ▲ FDR</b>	<b>(36)</b>	<b>(121)</b>	<b>(182)</b>	<b>(61)</b>	<b>(273)</b>	<b>(91)</b>

## **Règlement Interne du Port à Sec de Fécamp**

### ***Annexe au règlement intérieur du port de plaisance de Fécamp***

#### **Article 1 – Champ d’application**

Le présent règlement s’applique à tous les usagers du Port à Sec.

#### **Article 2 – Accès**

L’accès du Port à sec n’est autorisé qu’aux bateaux en bon état de navigabilité, présentant un état général et de propreté correct.

Les bateaux ne possédant pas les marques d’identité réglementaires (nom, port d’immatriculation et numéro) ne seront pas admis.

Les caractéristiques du bateau devront être conformes et adaptés aux structures du port à sec.

Dans le cas où le bateau présente une incompatibilité avec l’installation du port à sec, le contrat pourra être annulé.

Le gestionnaire du port ou ses représentants pourront refuser l’autorisation d’occupation à tout usager dont le navire ou bateau présente un risque pour le personnel, l’environnement ou les infrastructures.

#### **Article 3- Ponton d'accueil du port à sec et accès aux différentes zones du port à sec.**

**Le ponton d'accueil est réservé aux usagers du Port à Sec et par conséquent interdit au public.**

L'accès du bateau au ponton d'accueil ou à la mer devra se faire sans ouverture du Pont Gayant. Toutefois, et avec la plus grande vigilance, les clients pourront bénéficier de l'ouverture du pont sans gêner les mouvements des cargos.

Le concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable en cas de sinistre dû au non-respect de cette disposition.

Par sécurité, la zone de manutention est interdite au public en tout temps, pendant et en dehors des manutentions.

La zone d'entretien sera ouverte aux usagers sur autorisation des personnels du Port à Sec.

En cas de non-respect des consignes de sécurité données par les personnels du port de Fécamp, la responsabilité du port de Fécamp sera dégagée.

Le gestionnaire laisse à disposition le ponton d'accueil. L'usager est responsable de l'amarrage de son bateau, il prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité de son navire et celle des autres. Il dispose au minimum trois défenses sur chaque bord du bateau. Il laisse en place trois amarres de type toronnée, de diamètre 14 minimum et de longueur minimum de 6 mètres : une amarre sur chaque taquet arrière, une bâbord et l'autre à tribord et une amarre sur le taquet avant.

[plaisance@portdefecamp.fr](mailto:plaisance@portdefecamp.fr)

02 35 28 13 58

Le gestionnaire n'assure pas le gardiennage des embarcations, le propriétaire assure la surveillance de son bateau.

## **Article 4 – Attribution d'un emplacement**

L'attribution d'une place dans un rack au port à sec du port de plaisance de Fécamp est soumise à un essai préalable du bateau sur les équipements de manutention et de rangement, en présence du propriétaire.

### **Le bateau doit respecter les prescriptions suivantes :**

- Les sondes doivent être impérativement escamotables
- Les mâtereaux doivent être repliables
- Les antennes doivent être repliables
- Le bateau doit être autovidour par gravité, une fois posé sur le rack
- La hauteur du bateau doit être compatible avec la configuration des racks de rangement
- La quille du bateau doit permettre la pose de celui-ci sur les madriers en bois sans qu'il ne pose sur la structure métallique du rack.
- La longueur maximale admissible ne doit pas être supérieure à 6.50m

Seul le personnel du port de plaisance de Fécamp pourra confirmer l'adéquation des caractéristiques du bateau avec les équipements proposés au port à sec.

L'attribution du poste ne sera définitive qu'après la signature du contrat d'occupation d'un emplacement par l'usager, la présentation de l'acte de francisation dont il sera fait une copie, d'une attestation d'assurance spécifiant les garanties pour les dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement ou l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port, les dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

La production des documents du navire se fait annuellement.

Le bateau pourra être déplacé sur un autre emplacement si les contraintes techniques ou d'exploitation l'exigent.

L'emplacement au port à sec ne peut faire l'objet d'un transfert de jouissance de la part du titulaire. En cas de vente du navire. L'emplacement sera attribué à un candidat figurant sur la liste d'attente selon son rang chronologique.

## **Article 5 – Tarifs**

Un tarif est appliqué pour tous les bateaux acceptés au port à sec.

Le montant de la taxe forfaitaire annuelle d'amarrage est dû dans son intégralité même en cas de départ anticipé.

Le montant de la taxe forfaitaire d'un contrat de 6 mois est dû dans son intégralité même en cas de départ anticipé.

L'application de ce tarif forfaitaire annuel exempte tout remboursement proratisé (un départ en cours d'année ne fait pas l'objet du remboursement des mois restants).

L'année est due dans sa totalité.

## Article 6- Fonctionnement

Les clients souhaitant rester à l'eau pour une durée supérieure à 24H devront stationner en avant-port, à une place déterminée par le personnel du port et facturée au tarif visiteur.

L'usager du Port à Sec doit observer un délai de prévenance de 4 heures et doit être physiquement présent lors de la manœuvre.

En période hivernale, lorsque le service n'est pas assuré le week-end, les bateaux pourront être descendus le vendredi sous réserve d'avoir prévenu la veille et sous réserve de places disponibles sur le ponton d'accueil. **Le propriétaire ou son ayant droit sera présent à chaque manœuvre.**

La prise de rendez-vous se fait par téléphone au 02.35.28.13.58 ou au 06.07.59.81.97 ou par mail : [plaisance@portdefecamp.fr](mailto:plaisance@portdefecamp.fr)

Les bateaux stationnés sur le ponton seront systématiquement remontés après utilisation **en présence du propriétaire.**

Si le client souhaite avoir son bateau le long du ponton pour la nuit il doit le mentionner à l'agent du port lors de la prise de rdv.

Il en est de même s'il souhaite avoir le bateau remis à l'eau le lendemain : il doit en faire la demande auprès des agents du port par téléphone et se **rendre sur place pour la manœuvre.**

Tout bateau doit être muni **d'amarres toronnées de 6 mètres minimum de long et de diamètre 14 mm minimum.**

**Le bateau doit être équipé de trois défenses sur chaque bord.**

Le personnel se réserve le droit de ne pas manutentionner le bateau si celui-ci ne dispose pas de défenses en nombre suffisant ou ne dispose pas d'amarres de longueur ou du diamètre minimum préconisés.

La signature du présent règlement intérieur vaut pour acceptation et autorisation d'intervention du personnel du port sur le bateau en cas de nécessité. Si une nouvelle amarre doit être mises en place, elle sera facturée.

Les horaires en période hivernale et estivale sont affichés en début de saison.

**Le propriétaire ou son ayant droit devra se rendre sur place pour chaque manutention de son navire.**

[plaisance@portdefecamp.fr](mailto:plaisance@portdefecamp.fr)

02 35 28 13 58

## Article 7 – Utilisation de l'eau

Des bornes d'eau sur le ponton sont à disposition des usagers. Les usagers sont tenus de faire un usage économique et responsable de l'eau fournie par le port.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le Préfet et par le Maire.

## Article 8 – Sanitaires

Des sanitaires sont à disposition à l'entrée de la zone d'entretien. En dehors des heures d'ouverture, les plaisanciers du port à sec peuvent disposer des sanitaires Berigny.

L'accès des sanitaires de l'espace de la Mâture se fait par clés (demander au bureau du port).

## Article 9 – Carénages

Les carénages sont strictement interdits dans l'enceinte du port à sec, si nécessaire, les usagers pourront utiliser la zone de carénage située sur le quai Vauban du port de plaisance.

## Article 10 – Manutentions

Seuls les personnels du port sont habilités à réaliser les prestations de mise à sec / **mise à l'eau sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui est obligatoirement présent lors de la sortie du rack et la mise à l'eau et lors de la remontée et la remise sur rack.**

**Le propriétaire ou son ayant droit doit :**

- manœuvrer **lui-même son bateau** vers l'ascenseur à bateau en position basse lors de la procédure de remise à terre.
- manœuvrer **lui-même son bateau** depuis l'ascenseur à bateau en position basse vers le ponton d'attente ou pour prendre la mer directement.
- vérifier l'état de son bateau et prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires à la remise en eau de son embarcation (bouchons, trappes de visite, contrôle des batteries, armement, etc.)
- positionner son moteur en position verticale.
- être présent lors de la remontée du navire et prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires en vue du stockage sur le rack de rangement.
- replier la sonde, et tous les appendices présents sur le pont tels que les mâtereaux et les antennes.
- détenir la responsabilité entière de la manœuvre et peut demander l'arrêt de celle-ci au cas où il en juge l'utilité.

Préalablement à toute manutention, l'usager devra prendre connaissance du présent règlement, des consignes de sécurités et s'engage à s'y conformer.

Le personnel du port à sec pourra différer les manutentions en cas de danger ou d'impossibilité technique, notamment en cas de houle trop importante, ou de niveau d'eau trop faible.

[plaisance@portdefecamp.fr](mailto:plaisance@portdefecamp.fr)

02 35 28 13 58

Après l'essai initial, le bateau ne devra subir aucune modification de coque ou de superstructure qui pourrait compromettre le stockage ou la prise par les engins de manutentions sans avis préalable du bureau du port.

Afin de permettre une bonne disponibilité pour tous, un cycle de manutention au maximum par jour et par bateau sera possible gratuitement (1 mise à l'eau / 1 mise à sec).

Si un client du port à sec souhaitait effectuer plusieurs manutentions, il serait facturé au tarif de la mise sur remorque.

La mise ou prise sur remorque est facturée au tarif en vigueur

Une manutention aller / retour pour entretien annuel du bateau, au moyen du matériel de manutention du port à sec, est offerte chaque année aux usagers. Les manutentions au moyen des grues, quant à elles sont payantes.

**Toutes les manutentions sont effectuées à la demande du propriétaire du bateau et sous sa responsabilité.** S'il le juge nécessaire il pourra donner toute indication au concessionnaire pour assurer ces opérations en toute sécurité.

## **Article 11 – Mesures particulières pour le stockage**

- Le port apposera sur le tableau arrière des bateaux un numéro d'emplacement et si besoin, un autocollant indiquant la nécessité de vérifier le bouchon.

## **Article 12 – Gardiennage**

La perception de la taxe d'amarrage ne constitue pas un contrat de gardiennage. Les bateaux sont amarrés, stationnés et rangés sur les pontons ou dans les racks aux risques et périls des propriétaires.

Le Port ne peut être tenu responsable des accidents, avaries ou vols subis par les bateaux stockés ou amarrés au Port à Sec, en raison du mauvais temps, du contact avec un autre bateau ou du fait d'un tiers identifié ou non.

De même, il ne peut être tenu responsable des dégâts consécutifs à des cas fortuits, de force majeure, attentats, guerre civile, évènements climatiques, ....

Le port ne peut être tenu responsable de tout dégât survenu sur le ponton d'accueil, le propriétaire étant responsable de son bateau jusqu'à son positionnement par lui-même sur l'ascenseur à bateau. Toute personne étrangère au bateau, doit être signalée au personnel du bureau du port de plaisance, munie d'une pièce d'identité.

En cas d'avarie ou de danger pour les biens et les personnes le personnel du port pourra monter à bord en vu de résoudre la situation.

[plaisance@portdefecamp.fr](mailto:plaisance@portdefecamp.fr)

02 35 28 13 58

La signature du présent règlement intérieur vaut autorisation pour le personnel du port de monter à bord du bateau, de le déplacer, en cas de nécessité d'exploitation, notamment pour toute manœuvre sur le ponton d'accueil.

## **Article 13 – Absence**

Toute absence du bateau de plus de 24 heures doit faire l'objet d'une déclaration du bureau du port. Après cette période, l'emplacement pourra être mis, à titre précaire, et révocable, à la disposition des bateaux de passage ou autre location.

## **Article 14 – Animaux**

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages provoqués par les salissures et dégradations qu'ils causent.

Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

## **Article 15 – Litiges**

En cas de litige, le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal d'Instance du Havre sont compétents pour les particuliers, selon la gravité du litige. Concernant les professionnels, les éventuels litiges seront de la compétence du Tribunal de Commerce du Havre

## **Article 16 – Personnes à contacter en cas de problèmes (gardien du bateau)**

Le propriétaire doit nommer un gardien de son. Il peut nommer un tiers ou lui-même ou encore une liste de personnes par ordre de priorité d'appel.

**Le propriétaire**

(faire précéder la signature de la mention lu et approuvé )

## **Règlement du port de plaisance de Fécamp**

### **Article 1 – Champ d'application du règlement**

Le présent règlement s'applique aux usagers du port de plaisance ayant la jouissance d'un contrat d'occupation temporaire ou annuelle d'occupation du Domaine Public Maritime, pour leur navire, dans le port de plaisance de Fécamp.

### **Article 2 – Accès**

L'accès du Port n'est autorisé qu'aux bateaux en bon état de navigabilité.

Le propriétaire de tout bateau entrant dans le Port pour s'y amarrer, doit, dès son arrivée, se rendre au bureau du port pour y présenter son identité, son titre de navigation et s'acquitter de la redevance d'occupation temporaire du domaine public maritime liée à l'utilisation des infrastructures du port de plaisance conformément aux tarifs en vigueur.

L'accès au ponton est réservé exclusivement aux usages du port et par conséquent interdit au public.

**Les bateaux non identifiables (nom, port d'immatriculation et/ou numéro) ne seront pas admis dans le port, ni sur le terre-plein et ne pourront bénéficier des prestations disponibles sur le port de Fécamp.**

Toute personne étrangère au bateau, doit être signalée par le propriétaire du bateau au personnel du bureau du port de plaisance.

Une carte d'identité de la personne devra être présentée.

**L'accès véhicules et piétons au terre plein est réservé exclusivement aux propriétaires de bateaux de plaisance détenant un contrat.**

Chaque propriétaire a accès uniquement au terre-plein correspondant à la zone d'amarrage de son bateau.

L'attribution d'une place de port n'est pas associée à l'attribution d'une place de parking.

**Le terre plein de la Capitainerie est une zone de manutention portuaire et non un parking.**

### **Article 3 – Occupation d'un poste**

La perception de la taxe d'amarrage ne constitue pas un contrat de gardiennage.

Le tarif de location du poste d'amarrage s'applique sur la longueur hors tout ou la largeur hors tout du bateau, la première des côtes atteinte conditionne la catégorie de tarif. L'application du tarif annuel, forfaitaire, exclut tout remboursement même en cas de rupture anticipée du contrat.

[plaisance@portdefecamp.fr](mailto:plaisance@portdefecamp.fr)

02 35 28 13 58

Pour une durée inférieure à un an, c'est le tarif mois semaine jours qui s'applique. Néanmoins dans les limites d'une année d'exercice, le plafond forfaitaire annuel s'applique.

Aucun prorata ne sera effectué en cas de départ anticipé.

L'intégralité de la redevance est due en raison de son caractère forfaitaire et dégressif.

Conditions d'attribution :

-L'attribution du poste d'amarrage ne sera définitive qu'après retour du contrat d'occupation d'un poste d'amarrage signé par l'usager et d'une attestation d'assurance spécifiant que le bateau est assuré pour des dommages causés aux ouvrages du port, pour le renflouement ou l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et pour les dommages causés aux tiers à l'intérieur du port, ainsi qu'une copie de l'acte de francisation.

L'attribution du poste d'amarrage sera définitive qu'après paiement effectif de la taxe d'amarrage portuaire.

Si une des deux conditions n'est pas respectée, la mise à disposition de l'emplacement est résiliée et celui-ci est attribué à un demandeur figurant sur la liste d'attente.

-Le concessionnaire ne peut être tenu responsable des accidents, avaries ou vols subis par les bateaux amarrés dans le port, du fait du mauvais temps, du contact avec un autre bateau, ou de l'action d'un tiers identifié ou non. De même, il ne peut être tenu pour responsable des dégâts consécutifs à des cas fortuits ou de force majeure.

Les collaborateurs du port effectuent des rondes régulières lors desquelles ils peuvent être amenés à constater un défaut d'amarrage.

Dans ce cas, le client est prévenu (mail et/ou téléphone), il appartiendra au titulaire du contrat d'effectuer ou de faire effectuer la reprise d'amarrage dans les meilleurs délais.

Dans le cas où cette reprise d'amarrage ne serait pas effectuée, ou si le danger est imminent les collaborateurs du port interviendront pour reprendre l'amarrage au titre de la sécurité.

Le coût de cette intervention sera facturé au tarif en vigueur.

Le poste d'amarrage est attribué au propriétaire (ou copropriétaire majoritaire) du bateau. Ce dernier sera susceptible d'être changé de poste d'office, pour des raisons d'organisation, de gabarit, d'exploitation, ou de force majeure. En cas d'événements nautiques, une affectation temporaire pourra être attribuée.

Le poste d'amarrage ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de jouissance de la part du titulaire.

En cas de vente du bateau, le titulaire de la place de port ne peut en aucun cas céder cette dernière au nouvel acquéreur.

Bateau en copropriété :

En cas de multipropriétaires, le contrat est établi au nom de l'usager détenant la majorité absolue des parts. Le copropriétaire majoritaire doit détenir au minimum 51 % des parts du bateau.

Le transfert automatique de l'emplacement à un copropriétaire minoritaire n'est pas admis.

Le ou les copropriétaires minoritaires doivent prendre rang sur la liste d'attente.

[plaisance@portdefecamp.fr](mailto:plaisance@portdefecamp.fr)

02 35 28 13 58

Toute absence du bateau de plus de 24 heures doit faire l'objet d'une déclaration au bureau du port. Après cette période, le poste pourra être mis, à titre précaire, et révocable, à la disposition des bateaux de passage ou autre location.

Le bénéficiaire doit faire un bon usage des installations et ouvrages mis à sa disposition, en évitant en particulier, les consommations abusives d'eau et d'électricité conformément à la charte du pavillon bleu des ports.

Tout bateau de plaisance amarré dans le port est redevable des droits d'amarrage. Toute journée commence à midi et finit le lendemain à midi. Toute journée entamée est due au-delà de 6 heures d'escales. En cas d'arrivée de nuit, la nuitée est due en totalité.

## **Article 4 – Restriction d'amarrage dans l'avant-port**

Les propriétaires des bateaux situés dans l'avant-port qui est une zone pouvant être soumis à une houle importante en période d'hiver, s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de protéger leur bateau et les navires voisins durant la période hivernale.

Ils assurent une surveillance active et régulière de leur navire. Ils vérifient l'amarrage et doublent les amarres si nécessaire.

Dans le cas contraire, le bateau doit être sorti de l'avant-port.

En période hivernale, il est vivement recommandé de procéder à la mise au sec, en sécurité, des bateaux sous contrats dans l'avant-port. Dans la mesure des places disponibles, le terre plein plaisance pourra recevoir quelques bateaux.

Dans tous les cas, les navires de plus de 9 m ou dont le poids excède 4 tonnes ne pourront séjournier sur le plan d'eau Plaisance de l'avant-port en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre. (Délibération du Conseil Consultatif Plaisance du 29/11/1976).

## **Article 5 – Déplacement des bateaux et gardiennage**

Tout bateau amarré dans le Port doit être gardienné. Le Personnel chargé de la police ou de l'exploitation du Port doit pouvoir à tout moment requérir l'équipage, ou la personne chargée du gardiennage du bateau. Cette dernière doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

**Tout bateau placé de façon non conforme (abandonné, amarré à une place qui ne lui a pas été attribué, ou amarré sans autorisation ...), outre une majoration de redevance appliquée au propriétaire, pourra être déplacé à l'emplacement que le concessionnaire jugera bon, sans préjudice des dommages, aux frais, risques et périls du propriétaire (code des transports). Le propriétaire ou le gardien sera prévenu pour procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau.**

En cas d'avaries ou de besoin du service, le personnel portuaire est autorisé à monter à bord et/ou déplacer le navire.

[plaisance@portdefecamp.fr](mailto:plaisance@portdefecamp.fr)

02 35 28 13 58

## Article 6 – Amarrages

### **Les amarrages doivent être en bon état et d'un calibre approprié :**

Matériau : polyester-polyamide-deltaflex-squarline, flatline

- **Bateau – 1 tonne à 3 tonnes – amarres toronnées ou tressées – diamètre minimum : 16 mm**
- **Bateau de + de 3 tonnes – amarrages toronnées ou tressées – diamètre minimum : 20 mm**

**A proscrire** : fibre polypropylène (cristal) , drisses ou écoutes

**Dans le cas d'utilisation d'amarres ne respectant pas les dimensions ou matières susmentionnées, le personnel du port, contactera le propriétaire du navire pour les changer.**

**En cas de sinistre, la responsabilité du propriétaire ne respectant pas les consignes d'amarrage sera totalement engagée.**

Il est bon, pour éviter l'usure, de fourrer les amarrages aux endroits de frottement (chaumards, listons, ...)

La pose de ressorts inox uniquement ou d'amortisseur d'amarre en bon état de maintenance est conseillée dans l'avant-port mais interdite sur les gardes et amarres arrières. (Risque de percuter l'étrave).

**L'utilisation des chaînes, manilles ou autres apparaux métalliques en contact direct avec les pontets d'amarrage, est interdite.**

L'usager sera responsable des dégâts provoqués par un mauvais amarrage de son bateau sur les installations du port ou sur un bateau tiers.

Il est strictement interdit au titulaire de la place de port de déplacer les taquets lui-même.

Toute opération à des placements d'équipements est effectuée par le personnel du port compétent en la matière.

Si des personnes sont surprises en train de modifier des équipements, le titulaire de la place concernée se verra retirer sa place de port.

## Article 7 – Défenses

Les défenses (pare battages) doivent être minimum de trois par bord et de taille suffisante, destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins. Les pneus ne sont pas autorisés.

## Article 8 – Utilisation de l'eau et de l'électricité

**EAU** : L'utilisateur doit avoir le matériel nécessaire (tuyaux et raccord adapté).

Les usagers sont tenus de faire un usage économe et responsable de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdits.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le Préfet et par la Mairie.

[plaisance@portdefecamp.fr](mailto:plaisance@portdefecamp.fr)

02 35 28 13 58

**ELECTRICITE** : La fourniture de courant électrique est assurée à condition qu'elle ne soit utilisée que pour l'éclairage et la charge des batteries, à l'exclusion de tout appareil thermique.

**Le bateau inoccupé ne pourra pas rester relié au réseau de distribution électrique. Le personnel du port pourra débrancher les bateaux dépourvus d'occupants afin de prévenir tout risques d'incendie.**

Pour le carénage des bateaux ou travaux divers sur terre-pleins, seules les bornes de terre-pleins alimentées pendant les horaires d'ouverture du bureau pourront être utilisés.

#### INSTRUCTIONS DE MOUILLAGE POUR LE BRANCHEMENT DIRECT A L'ALIMENTATION DU QUAI

*Cette marina met à votre disposition pour votre bateau de plaisance une connexion directe et une mise à la terre à l'alimentation du quai.*

##### Généralités

a) A moins que vous n'ayez un transformateur d'isolement embarqué pour séparer l'installation électrique de votre bateau de l'alimentation du quai, la corrosion (l'électrolyse) peut endommager votre bateau ou les bateaux voisins.

b) L'alimentation de cette marina est 220 V, 50 Hz [normalement 230 V 50 Hz monophasé ou 400 V 50 Hz triphasé], fournie par des prises conformes à la norme (2), position 6 h (9 h pour le triphasé dans le cas d'un système IT).

c) Des dispositions doivent être prises pour éviter la chute du câble de branchement dans l'eau en cas de déconnexion.

d) Un seul câble souple de branchement doit être connecté à une prise quelconque.

e) Le câble de branchement souple doit être d'une seule longueur et ne pas dépasser 25 m. Il est du type HO7-RNF :

- 3G2,5 pour un socle de prise de courant de 16 A ;
- 3G6 ou 5G6 pour un socle de prise de courant de 32 A.

f) La pénétration d'humidité, de poussière ou de sel dans la boîte de connexion embarquée peut provoquer un danger. Examinez soigneusement, nettoyez et séchez la prise avant d'effectuer le branchement à l'alimentation du quai.

g) Toute réparation ou modification est dangereuse pour des personnes non averties.

h) Tout bateau inoccupé ne pourra rester connecté au réseau.

*En cas de difficulté, appelez la direction du port à l'arrivée*

a) Couper l'alimentation de tous les appareils embarqués.

b) Connecter le câble souple en premier sur la boîte embarquée, puis sur la prise du quai.

Avant l'appareillage

a) Couper l'alimentation de tous les appareils embarqués.

b) Débrancher d'abord le câble souple de la prise de quai, puis de la boîte embarquée.

c) Remettre en place le couvercle de protection de la boîte de connexion embarquée afin de prévenir la pénétration d'eau.

d) Loyer le câble de branchement et l'entreposer dans un emplacement sec où il ne sera pas endommagé.

**En cas de panne, prévenez le bureau du port de plaisance ou les services de CCI. Toute détérioration volontaire des installations du port sera sanctionnée par la résiliation immédiate du contrat du poste d'amarrage.**

## Article 9 – Grutage

Suivant la disponibilité de place sur le terre-plein, le grutage est effectif après la prise de rendez-vous auprès du bureau du port.

Les manœuvres de mise à terre et de mise à l'eau sont facturées au tarif en vigueur.

Le propriétaire doit impérativement être présent durant toute la manœuvre et devra être accompagné d'une aide, si les dimensions du bateau le nécessitent.

La pose des élingues est effectuée par le personnel du port sous l'accord et la responsabilité du propriétaire du bateau ou de son représentant, **seul à connaître les renforts et les caractéristiques de son navire.**

Le propriétaire peut interrompre la manœuvre s'il le juge nécessaire.

**Le calage sur les bers est effectué par le propriétaire, sous son entière responsabilité.**

Après accord et présence du client ou de son gardien, le personnel du port pourra déplacer le bateau présent sur le terre-plein par ses soins ou par un tiers habilité à la manutention de bateaux.

Les engins de manutention sont prioritaires, le terre-plein quai Vauban est donc strictement interdit au passage des piétons, ainsi qu'au stationnement de véhicules pendant les opérations de manutention.

Pendant les grutages, le personnel met en place une zone de travail, il est interdit de la franchir.

## Article 10 – Attente en avant-port des bateaux ayant leur poste en bassin

Le ponton d'attente doit être utilisé dans les heures qui précèdent l'ouverture des portes. Ce stationnement ne peut pas excéder 6 heures. Mais une dérogation peut être accordée, sur demande par le responsable du port de plaisance suivant la disponibilité des postes.

Le ponton d'attente n'a pas vocation à permettre les embarquements et débarquements.

Dans tous les cas, l'amarrage de bateaux d'autres bassins sur le ponton visiteur doit faire l'objet d'une demande auprès du bureau du port.

Tout stationnement abusif, en avant-port sera sanctionné par une facturation au tarif « visiteurs ».

Le ponton « C » est exclusivement réservé aux visiteurs.

## Article 11 – Stationnement sur Terre-Plein

Le calage des bateaux sur terre-pleins ne doit en aucun cas endommager l'enrobé. **L'utilisateur a la charge de nettoyer la zone après carénage. Dans le cas contraire, la mise à l'eau du bateau sera refusée.**

Les terre-pleins sont des zones de manutention.

Les engins de manutention sont prioritaires : il est interdit de circuler ou stationner dans la zone technique ; le stationnement sur les zones hachurées de jaune est strictement interdit.

En cas d'incident ou d'accident il est obligatoire d'avertir le bureau du port.

**Pendant les périodes de manutention, il est demandé aux usagers de stationner leurs véhicules en dehors du terre-plein, quai Vauban. Les usagers doivent respecter la vitesse de 5km/h et veiller à ne pas gêner la manutention de la grue et l'accès aux pompiers, ainsi qu'aux zones réservées.**

Une demande d'utilisation de l'aire de carénage marquée au sol en bleu, est limitée à 15 jours. Au-delà de ce délai, le stationnement sera facturé au tarif en vigueur.

Les terre-pleins sont accessibles pour l'embarquement ou le débarquement de matériel à raison d'un véhicule par poste d'amarrage.

Dans la mesure du possible, les véhicules doivent stationner à l'extérieur.

Les parcs de stationnement (Berigny, port à sec, ...) du port sont interdits aux camping-cars, aux caravanes, tracteurs ou camions.

Sur l'ensemble du terre-plein, les vélos et vélomoteurs ne sont tolérés que tenus à la main. Les vélomoteurs devront circuler moteur coupé.

**Bers et remorque** : Leur stationnement sur terre-plein (dans la limite des places disponibles) doit être déclaré au bureau du port de plaisance et fera l'objet d'une redevance annuelle. Chaque ber ou remorque doit porter lisiblement le nom de son propriétaire et du bateau. Dans le cas contraire, la CCI pourra en disposer pour enlèvement.

**Le personnel du port de plaisance peut refuser la montée du bateau, si le ber n'est pas homologué ou montre des signes de détérioration.**

Les clients du bassin Mi-Marée et Port à Sec devront utiliser le terre-plein du Mi-Marée pour stationner leur véhicule.

**La CCI se réserve de droit de déplacer les bateaux sur une zone réservée à cet effet, pour raison d'exploitation ou de sécurité, aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.**

Le concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable des dégâts causés par le déplacement ou le stockage des bateaux.

Il est possible de suspendre son contrat pour une durée minimale d'une année, reconductible sans application de la redevance. La déclaration doit-être faite par écrit avant la reconduction annuelle du contrat.

Le bateau pourra disposer d'un nouveau contrat temporaire sur le terre plein plaisance si la disponibilité le permet, au tarif en vigueur.

## **Article 12 – Epaves et navires abandonnés**

Tout navire dont l'état représenterait un danger immédiat de pollution ou encore une gêne pour l'exploitation du port, fera l'objet d'une mise à terre à l'initiative du port aux frais et risques du propriétaire.

- Epaves : mise en demeure de destruction (*Art. L. 5242-18 et art. L. 5142-1 du Code Des Transports*)
- Navires abandonnés : contravention de Grande voirie (*Art. L. 5141-2 du Code des Transports*)
- Navire sans titre : contravention de grande voirie (*Art. L. 5337-1 du Code des Transports*)

Une majoration significative de la redevance d'usage est appliquée suivant le tarif en vigueur.

## **Article 13 – Sanitaires**

Les sanitaires Quai Vauban sont ouverts en permanence ainsi que les sanitaires Bérigny. Ces sanitaires sont strictement réservés à l'usage des plaisanciers sous contrats ou en escale.

## **Article 14 – Protection de l'environnement portuaire**

Interdiction de rejets et de dépôts : Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propriété du port, et notamment de jeter des décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire. Il est également interdit de vider le poisson dans le port et de jeter dans les bassins les résidus de pêche, les coquilles diverses.

Gestion des déchets : Les huiles de vidange doivent être déposées dans le conteneur prévu à cet effet. La benne à déchets réservée au personnel du port ne doit être en aucun cas utilisée par les personnes autres que les usagers du port. Tout contrevenant se verra pénalisé par le coût d'évacuation de la benne dans sa totalité selon le tarif en vigueur.

Déchetterie : Le tri de déchets est obligatoire, les usagers doivent suivre les indications et déposer dans les containers désignés en se conformant aux plans de réception des déchets.

Tout usager doit maintenir l'endroit en l'état, dans le cas contraire, la CCI se réserve le droit de poursuivre ces personnes ou d'appliquer le tarif en vigueur pour une intervention de ramassage des déchets.

## **Article 15 – Interdictions diverses**

Il est interdit :

- De pêcher dans les plans d'eau du port ou dans les chenaux d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires, ou d'utiliser des casiers ou des viviers dans l'enceinte du port.
- De pratiquer tout sport nautique, notamment la planche à voile, l'aviron, le kayak, la natation, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, ski nautique, sur l'ensemble de la zone portuaire.

[plaisance@portdefecamp.fr](mailto:plaisance@portdefecamp.fr)

02 35 28 13 58

- Il est interdit de faire des barbecues dans l'enceinte portuaire.
- Il est interdit de se baigner dans le port de Fécamp.
- Il est interdit de faire le plein de son bateau avec des bidons.

## Article 16- Sécurité

**Pour des raisons de sécurité, les bidons de carburants sont interdits sur les pontons.**

La vitesse transversale pour l'accostage doit être adaptée afin de ne pas détériorer les ouvrages.

Le port des EPI (Casque, gants, vêtements haute visibilité, ...) à proximité immédiate des zones de manutention **est obligatoire**, sans EPI les personnes sont invitées à rester derrière les barrières de protection.

## Article 17 – Cale de mise à l'eau

La cale de mise à l'eau est utilisable pour les bateaux n'excédant pas 800 kg (tous compris). Au-delà de ce poids, et avec une limite de 1250 kg, la mise à l'eau du bateau sera possible sous la responsabilité de l'usager en utilisant obligatoirement un anneau situé en haut de la cale.

Le jeton d'accès permet l'entrée sur le terre-plein, l'utilisation de la cale, l'accès aux sanitaires et l'usage de l'eau pour le rinçage ou le nettoyage du bateau exclusivement.

Il est interdit de mettre à l'eau au-delà de la limite indiquée sur la cale.

Des contrôles de paiement par présentation de la facture par le personnel du port pourront être effectués.

En cas de non-présentation de justificatif, le personnel du port sera en droit de porter plainte pour non-paiement de droit de passage et d'appliquer la majoration de redevance d'accès à la cale selon le tarif en vigueur.

## Article 18 – Stockage

Il est interdit de stocker tout matériel sur tous les ouvrages et équipements portuaire (en particulier les casiers et les ancrés).

L'enlèvement d'office sera facturé conformément aux tarifs en vigueur.

Les matériels stockés seront enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires.

Le stockage de matériel sur les pontons ou les catways est interdit.

[plaisance@portdefecamp.fr](mailto:plaisance@portdefecamp.fr)

02 35 28 13 58

## **Article 19 – Dispositions particulières**

Pour les clients du bassin Mi-Marée et Port à Sec, l'accès du navire au ponton devra se faire sans ouverture du Pont Gayant.

Pour les clients du bassin Mi- Marée et Port à Sec, il est interdit de gêner la navigation maritime commerciale (pêche et commerce).

Le concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable en cas de sinistre dû au non-respect de ces dispositions.

## **Article 20 – Animaux**

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages provoqués par les salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Les propriétaires d'animaux sont priés de ramasser leurs déjections.

Les espaces verts du port de plaisance ne sont pas autorisés au public.

## **Article 21- Responsabilité**

Les bateaux sont amarrés dans le Port aux risques et périls des propriétaires.

## **Article 22- Renouvellement**

Passé un délai de 1 mois après envoi du contrat, sans réponse de la part du titulaire, la place sera rendue d'office au port et réattribuée.

La mise en disponibilité de l'emplacement sans redevance est possible pour une durée d'un an minimum, sous réserve d'en avoir fait la demande dans le mois suivant le début du contrat.

## **Article 22- Parking**

Il est rappelé aux usagers que le terre plein Vauban est une zone de manutention et non pas un parking.

Les véhicules sont tolérés sur le terre-plein pour effectuer l'embarquement et le débarquement de matériel.

Pour les plaisanciers du bassin Berigny, selon la zone il y a un accès au parking Berigny, au parking place Nicolas Selle un parking dédié, et enfin pour la zone 7 , il n'y a pas de parking.

[plaisance@portdefecamp.fr](mailto:plaisance@portdefecamp.fr)

02 35 28 13 58

## **Article 23– Litiges**

En cas de litige, le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal d'Instance du Havre sont compétents pour les particuliers, selon la gravité du litige. Concernant les professionnels, les éventuels litiges seront de la compétence du Tribunal de Commerce du Havre.

## **Article 24- Coordonnées**

En cas de changement de coordonnées, les titulaires de place de port doivent en informer immédiatement le port de plaisance.

## **Article 25 – Tarifs**

Les tarifs sont conformes à ceux édités dans la grille tarifaire validée en conseil portuaire tous les ans. Ce tarif de location s'applique sur la longueur ou largeur hors tout du bateau, la première des cotes atteinte conditionne la catégorie d'application tarifaire.

Le montant de la taxe annuelle d'amarrage est dû dans son intégralité ou à la mise en place d'un échéancier en 5 ou 10 fois sans frais par prélèvement automatique (RIB obligatoire à la signature). à la signature du contrat et conditionne l'attribution du poste.

L'application de ce tarif annuel exempte tout calcul de prorata (un départ en cours d'année ne donne pas droit à remboursement). La redevance annuelle est due dans sa totalité même en cas de départ anticipé, quelles qu'en soit la cause.

## **Article 26 – Personnes à contacter en cas de problèmes (gardien du bateau)**

Le propriétaire doit nommer un gardien de son bateau en remplissant les cases prévues à cet effet en dessous. Il peut nommer un tiers ou lui-même ou encore une liste de personnes par ordre de priorité d'appel.

Priorité	Nom/Prénom	Fonction	Coordonnées téléphoniques et mail
1			
2			
3			

*Je soussigné(e) ..... Propriétaire du bateau ..... Donne l'autorisation aux personnels du port de Fécamp de monter à bord de mon bateau en cas de besoin.*

La responsable portuaire

Le propriétaire

(faire précéder la signature de la mention lu et approuvé )